

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS-SUD

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L. 714-1 et R719-51 à R719-112
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics en application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la délibération du conseil d'administration du 30 mai 2016 portant élection de Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université, avec une prise de fonction le 31 mai 2016 ;
- Considérant que sont exclus des délégations de signature en matière financière les éléments relatifs :
 - aux emplois des crédits de personnels et primes
 - à la signature de tous contrats, conventions et marchés publics
 - aux achats de véhicules

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Catherine BARRIE, directrice de la mission plan campus, pour les affaires suivantes concernant le budget de l'Unité Budgétaire n° 902 :

- Mission Campus - Convention M001RA10.
- Opération I.D.E.E.V - Convention d'ingénierie - Convention P242RA13.
- Opération C.P.M.R - Chimie Physique Matière et Rayonnement - Convention P240RA12.
- Opération B.P.C - Biologie Pharmacie Chimie.
- Opération P.U.I.S - Pôle Universitaire Interdisciplinaire de Santé - Convention OP36PUI5.

à l'effet de signer au nom du président de l'Université Paris-Sud, les actes à caractère financier suivants :

- Pour les dépenses : les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bons de commande d'un montant maximum de 90 000€ hors taxes par acte.
- Pour les recettes : les actes relatifs à l'établissement des factures de recette et à la liquidation des encaissements sans limitation de montant.

Article 2

Compte tenu de la dématérialisation des actes de gestion, la personne ayant eu délégation de signature conformément aux dispositions de la présente décision reconnaît être pleinement responsable des actes de saisie (saisie et la validation du bon de commande, validation du service fait, certification ainsi que toutes les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses et aux ordres de mission) opérés par une tierce personne dûment habilitée par elle-même dans l'outil SIFAC et SIFAC WEB. **Elle est en mesure de certifier les actes de gestion effectués pour son compte dans le système d'information.**

Ces autorisations de saisie dans l'outil sont reconnues par le délégataire lors de la validation de la demande de droits d'accès à SIFAC, en fonction des droits accordés.

Article 3 :

Les délégataires ou suppléants des ordonnateurs sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature **et d'un spécimen de leur signature manuscrite.**

Article 4 :

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services de la Présidence (15 rue Georges Clemenceau, Bâtiment 300, 91405 ORSAY CEDEX) et dans le recueil des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'université.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 6:

La directrice générale des services de l'université Paris-Sud est chargée de l'exécution de la présente décision.

Orsay, le 29 NOV. 2016
Professeur Sylvie RETAILLEAU
Présidente de l'Université Paris-Sud

PRÉSIDENCE
Bâtiment 300
91405 ORSAY cedex
Professeur Sylvie RETAILLEAU

- Affichée à la Présidence le : 29 NOV. 2016

- Transmise au Recteur chancelier des universités le : 29 NOV. 2016

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.